

Mécanisme de traitement des plaintes en matière de sport sécuritaire du Nouveau-Brunswick

Politiques de règlement des différends du MTPSSNB

POLITIQUES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Table des matières

OBJECTIF 3
DÉFINITIONS 3
CHAMP D'APPLICATION 8
ALIGNEMENT 8
SIGNALEMENT D'UNE PLAINTE 8
NORME À APPLIQUER 10
GESTIONNAIRE DE CAS 11
RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS 12
MINEURS 14
ENQUÊTE 14
MESURES PROVISOIRES 16
PROCESSUS D'AUDIENCE 17
DÉCISION 19
SANCTIONS 21
AUTRES CONSIDÉRATIONS 21
VIOLATIONS DES PROCÉDURES 22
Appels 23
CHAMP D'APPLICATION DE LA SECTION SUR LES APPELS 23
GESTIONNAIRE D'APPEL DÉSIGNÉ 24
DÉLAI D'APPEL 24
MOTIFS D'UN APPEL 25
EXAMEN DES APPELS 25
DÉTERMINATION DES PARTIES CONCERNÉES 26
PROCESSUS DE L'AUDIENCE D'APPEL 26
PROCESSUS DE MÉDIATION OU D'ARBITRAGE 27
DÉCISION D'APPEL 27
DÉLAIS 28
CONFIDENTIALITÉ 28
ANNEXE A. MÉCANISME DE SIGNALEMENT 29
ANNEXE B. SafeZone 30

OBJECTIF

La présente politique vise à établir un processus d'administration du Mécanisme de traitement des plaintes en matière de sport sécuritaire du Nouveau-Brunswick (MTPSSNB) conforme aux lignes directrices du programme.

DÉFINITIONS

Activité : Tous les programmes, affaires, activités et évènements d'un OPS ou d'un OMS admissible, y compris, sans toutefois s'y limiter, les compétitions, les pratiques, les évaluations, les traitements ou les consultations (p. ex., la massothérapie), les camps d'entraînement, les déplacements associés aux activités organisationnelles, le milieu de bureau et toutes les réunions organisées ou sanctionnées par un OPS ou un OMS admissible. Ces éléments peuvent comprendre la conduite en dehors des programmes, des affaires, des activités et des évènements d'un OPS ou d'un OMS admissible lorsque cette conduite entraîne des effets négatifs sur les liens d'un OPS ou d'un OMS admissible au sein de la communauté sportive au sens large, le milieu de travail ou du sport, ou nuit à l'image et à la réputation d'un OPS ou d'un OMS admissible.

Appel : Appel d'une décision d'un médiateur ou d'un arbitre en vertu de la présente politique ou d'une décision d'un OPS ou d'un OMS alléguant le non-respect de la constitution ou des règlements administratifs ou des politiques de ou règlements, ou de ses politiques d'un OPS ou d'un OMS, comme le permettent les lignes directrices du MTPSSNB et la présente politique.

Appelant : Personne qui fait appel d'une décision.

Arbitre d'appel : Personne nommée par le gestionnaire d'appel pour statuer sur les appels conformément aux processus prévus par la présente politique. Dans les cas où trois (3) personnes sont nommées, toute allusion à un « arbitre d'appel » sera considérée comme désignant un comité d'appel.

CCUMS : *Code de conduite universel pour prévenir et contre la maltraitance dans le sport*, comme modifié de temps à autre.

Comportement prohibé : Comme défini dans le CCUMS.

Déséquilibre de pouvoir : Comme défini dans le CCUMS.

Défendeur : Participant ou participants d'un OPS ou d'un OMS concernés par une plainte ou un appel et qui, par conséquent, répondront à la plainte ou à l'appel.

Gestionnaire d'appel : Personne qualifiée et indépendante qui supervise la gestion et l'administration des appels. Le gestionnaire d'appel est nommé par le tiers

indépendant. Il aura des responsabilités qui incluent le pouvoir de décision que lui confère la politique d'appel. Cette personne ne doit pas avoir été associée auparavant à l'affaire qui fait l'objet de l'appel ni avoir des liens directs avec l'une ou l'autre des parties.

Gestionnaire de cas : Personne qualifiée et indépendante qui supervise la gestion et l'administration d'une plainte conformément à la présente politique et aux lignes directrices du MTPSSNB. Le tiers indépendant nomme le gestionnaire de cas et ne doit pas être en conflit d'intérêts ou avoir des liens directs avec les parties.

Jour : Jour civil.

Organisme de sport du PCSS : Organisme national de sport, organisme national de services multisports, un ou plusieurs centres ou instituts canadiens du sport qui ont adopté le PCSS et qui ont retenu les services de Sport Intégrité Canada (SIC) pour le PCSS.

Maltraitance : Comme défini dans le CCUMS.

Médiateur ou arbitre : Personne acceptée et reconnue par Sport N-B, qui possède les qualifications déterminées par Sport N-B et qui est disposée à mener des procédures de médiation ou d'arbitrage au nom de Sport N-B conformément à la présente politique et aux lignes directrices du MTPSSNB.

Médiation ou arbitrage : Processus mené par un médiateur ou un arbitre qui commence par une médiation ou une discussion facilitée et qui, si le différend n'est pas résolu d'un commun accord, se termine par un arbitrage devant ce même médiateur ou arbitre. Une discussion de médiation se termine généralement par une ordonnance sur consentement acceptée par les parties, tandis qu'un arbitrage se termine généralement par le prononcé d'une décision.

Mesures provisoires : Situation ou un participant est temporairement exclu de la participation, à quelque titre que ce soit, à une activité d'un OPS ou d'un OMS admissible, ou assujetti à d'autres limites, exigences ou restrictions d'admissibilité, avant qu'une décision définitive n'ait été trouvée par l'entremise d'un processus de médiation ou d'arbitrage mené conformément à la présente politique.

Mineur : Personne qui n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment et dans la province, le territoire ou le pays où la violation présumée s'est produite. Au moment de la rédaction de la présente politique, une personne âgée de moins de 18 ans est un mineur.

MTPSSNB: Mécanisme de traitement des plaintes en matière de sport sécuritaire du Nouveau-Brunswick.

ONS : Organe directeur national d'un sport donné ou d'une discipline donnée au Canada.

OPS ou OMS : Organisme provincial de sport ou organisme multisports qui est membre de Sport N-B et qui est admissible à la participation au MTPSSNB, y compris les membres associés de Sport N-B.

Participant : Toutes les catégories de membres, de participants ou de personnes inscrites définies dans les règlements administratifs de l'OPS ou de l'OMS, ainsi que toutes les personnes associées aux activités de l'OPS ou de l'OMS, y compris, sans toutefois s'y limiter, les athlètes, les spectateurs, les entraîneurs, les arbitres, les officiels, les bénévoles, les membres de comités, le personnel médical et les directeurs. [1]

Participant du PCSS : Personne affiliée à un organisme de sport du Programme canadien de sport sécuritaire (PCSS), comme défini dans les règlements du PCSS, et qui est donc assujettie à ces derniers, ou désignée autrement par un organisme de sport du PCSS. Les participants du PCSS peuvent inclure un athlète, un entraîneur, un membre du conseil d'administration, un officiel, un membre du personnel de soutien aux athlètes, un employé, un travailleur, un gestionnaire ou un bénévole agissant au nom d'un organisme de sport du PCSS ou représentant ce dernier en toute capacité.

Partie ou parties : Personne ou personnes, ou encore entité ou entités associées au différend, plus précisément plaignant ou plaignants et défendeur ou défendeurs dans le cadre d'une plainte ou d'un appel.

Parties concernées : Toute personne ou entité, telle que déterminée par le gestionnaire d'appel, pouvant être concernées par une décision rendue dans le cadre de la politique d'appel et qui peut avoir recours à un appel en son nom propre.

Plaignant : Personne qui signale un incident, ou un incident présumé, de maltraitance, de comportement prohibé ou d'autre inconduite pouvant constituer une violation des normes de comportement décrites dans les politiques, les règlements administratifs, les règles ou les règlements de son organisme provincial de sport (OPS) ou son organisme de services multisports (OSM), dont le CCUMS.

Plainte liée au CCUMS : Plainte liée à toute allégation de maltraitance ou de comportement prohibé, comme définis par le CCUMS, commis par un participant et pouvant potentiellement entraîner une sanction comprenant une période d'inadmissibilité.

[1] Toute personne nommée ou tout organisme engagé en vertu de la présente politique n'est pas considéré comme un « participant », y compris, sans toutefois s'y limiter, le gestionnaire de cas, la partie tiers, Sport N-B ainsi que les médiateurs et les arbitres.

Plainte liée au jeu équitable : Allégation ou désaccord entre participants dont le gestionnaire de cas estime qu'il ne s'agit ni de maltraitance ni de comportement prohibé, mais qui peut constituer une violation du Code de conduite ou d'autres normes ou politiques de conduite de l'OPS ou l'OMS.[2]

Règlement extrajudiciaire des différends (RER) : Processus volontaire et adaptable visant à régler les différends en dehors d'une procédure judiciaire formelle, pouvant inclure diverses méthodes, comme la médiation ou les discussions facilitées. Ce processus peut mener à un règlement amiable et vise à réduire l'incertitude, les coûts et les autres défis associés aux enquêtes, aux audiences et aux appels.

Sécurité culturelle : Pratique qui consiste à établir une approche inclusive et éclairée sur le plan culturel dans toutes les situations où une personne s'identifie comme Autochtone. Elle va au-delà de la compétence culturelle et exige un effort actif pour comprendre et respecter la diversité des origines culturelles des personnes autochtones. Les principaux aspects de la sécurité culturelle comprennent ce qui suit, sans toutefois s'y limiter :

i. Reconnaître l'existence d'un déséquilibre de pouvoir.

ii. Comprendre et respecter les pratiques culturelles, notamment en reconnaissant les valeurs traditionnelles et les approches autochtones du sport et de la résolution des conflits.

iii. Veiller à ce que des soutiens adaptés sur le plan culturel, notamment des intervenants, des aînés ou des agents de liaison communautaires autochtones, soient mis à la disposition des participants autochtones engagés dans le MTPSSNB.

iv. Mettre en œuvre des politiques et des pratiques qui favorisent la sécurité culturelle et qui tiennent compte des expériences vécues propres aux participants autochtones, dont les effets des traumatismes intergénérationnels, le rôle de la société et des aînés dans le règlement des différends, l'importance de l'identité culturelle et les obstacles à l'accès aux mécanismes officiels de signalement.

Sport Intégrité Canada (SIC) : Organisme multisports national indépendant sans but lucratif qui se consacre aux questions d'intégrité liées au sport sécuritaire, à la lutte contre le dopage et à la manipulation des compétitions, dont le PCSS, pour tous les organismes de sport du PCSS à l'échelle nationale qui adoptent ce dernier.

[2] Les OPS et les OMS doivent disposer de leur propre mécanisme de résolution des différends pour traiter les plaintes relatives au terrain de jeu et celles ne relevant pas du CCMS.

Tiers indépendant : Personne ou organisme retenu par Sport N-B pour recevoir les signalements liés au CCUMS et aux plaintes liées au jeu équitable, dont les violations présumées du CCUMS, et pour superviser l'administration du MTPSSNB au nom de Sport N-B, ainsi que le processus d'appel.

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente politique s'applique à la conduite des participants pendant toutes les activités. Elle inclut aussi les communications et interactions entre les participants, notamment les communications par téléphone ou par voie électronique.

2. Le processus du MTPSSNB est indépendant des droits et privilèges dont dispose un OPS ou OMS en tant qu'employeur d'un employé qui est défendeur dans le cadre d'une plainte.

3. L'OPS ou l'OMS peut exercer ses droits conformément au contrat de travail de l'employé ou aux politiques des ressources humaines, le cas échéant, pendant que le processus du MTPSSNB est en cours.

4. La présente politique sera appliquée en tenant compte de la sécurité culturelle.

ALIGNEMENT

5. Il est reconnu que les participants peuvent également s'inscrire auprès d'un ONS qui peut imposer un processus disciplinaire différent pour les plaintes portant sur des allégations de maltraitance ou de comportement prohibé.

6. Si l'équipe d'un OPS ou d'un OMS est informée qu'un ONS, SIC ou un autre organisme de sport a appliqué des sanctions à un participant, elle communiquera l'information par l'entremise du mécanisme de signalement désigné.

SIGNALEMENT D'UNE PLAINTE

7. Toutes les plaintes doivent être signalées directement au moyen du mécanisme de signalement désigné (voir l'annexe A pour le mécanisme de signalement).

8. Si une plainte est communiquée à Sport N-B, le plaignant sera immédiatement redirigé vers le mécanisme de signalement déterminé. Sport N-B n'intervient pas dans la gestion des plaintes.

9. Dans le cas où une plainte est signalée directement à un OPS ou un OMS, si ces derniers ont désigné le processus prévu par le MTPSSNB comme leur processus de règlement des différends pour les plaintes liées au CCUMS, l'OPS ou l'OMS redirigera immédiatement le plaignant vers le mécanisme de signalement désigné.

10. Si l'ONS pertinent prescrit l'utilisation d'un mécanisme de gestion des plaintes de tiers pour les *participants* qui pratiquent un sport ou une discipline en particulier, les plaintes doivent être soumises selon le processus prescrit par l'ONS.

11. Toute allégation de maltraitance ou de comportement prohibé à l'encontre d'un participant du PCSS doit être signalée à SIC. Le gestionnaire de cas transmettra immédiatement à SIC toute plainte concernant un participant au PCSS et comportant des violations du CCUMS a des fins d'examen, conformément au PCSS.

12. Toute personne qui soumet un signalement concernant une infraction potentielle au CCUMS et qui craint des représailles ou qui estime pour toute autre raison que son identité doit rester confidentielle, peut déposer une plainte auprès du gestionnaire de cas et demander que son identité soit gardée confidentielle.

    a) Si le gestionnaire de cas estime que l'identité du plaignant doit rester confidentielle au cours des premières étapes, il peut demander à son OPS ou OMS de traiter la plainte et d'agir à titre de plaignant[3]. La confidentialité de l'identité du plaignant n'est pas assurée pendant toute la durée du processus.

    b) Il se peut qu'il soit nécessaire de divulguer l'identité d'un plaignant pour veiller à l'équité procédurale, ou encore si la loi ou le règlement efficace de la plainte l'exige.

    c) Si la divulgation se révèle nécessaire, le plaignant en sera informé à l'avance, et le gestionnaire de cas ou encore le médiateur ou l'arbitre prendra des mesures raisonnables pour minimiser tout préjudice potentiel.

13. Si, à n'importe quelle étape, on détermine que l'anonymat du plaignant ne peut être maintenu ou protégé de façon adéquate, le plaignant peut choisir de se retirer du processus disciplinaire sans préjudice ni conséquences défavorables.

RAPIDITÉ D'EXÉCUTION

14. Les participants sont encouragés à signaler toutes les plaintes dès que possible après avoir vécu ou observé l'interaction, l'incident, l'évènement ou la situation.

15. Un participant ou toute personne relevant du gestionnaire de cas peut déposer toute plainte concernant des violations présumées au CCUMS dans le cadre de laquelle le MTPSSNB a été désigné comme mécanisme applicable et qui ne relève pas du mandat du PCSS. Il soit le faire par écrit dans les vingt et un (21) jours suivant la survenue de l'incident[4].

    a) Si une plainte est déposée par écrit auprès du gestionnaire de cas dans les vingt et un (21) jours suivant la survenue de l'incident, celui-ci acceptera la plainte.

    b) Si la plainte est soumise après le délai de vingt et un (21) jours suivant la survenance de l'incident, mais dans les six (6) mois suivant ce dernier, le gestionnaire de cas ne peut

[3] Dans de telles circonstances, le ou les plaignants peuvent être tenus de fournir des preuves au cours du processus disciplinaire.
[4] Pour éviter toute ambiguïté, cela inclut les plaintes dirigées vers le gestionnaire de cas par SIC si ce dernier détermine qu'une plainte initialement signalée à SIC ne relève pas de sa compétence. SIC n'est pas tenu de respecter le délai précisé dans la présente section.

accepter la plainte que s'il estime que les circonstances le justifient à la lumière de son évaluation des facteurs non exhaustifs suivants :

i. les règles, normes et politiques pertinentes, y compris, sans toutefois s'y limiter, les normes sociales et juridiques, en vigueur au moment où l'évènement ou les évènements allégués sont survenus;

ii. la gravité des allégations ainsi que les faits et les circonstances de l'affaire;

iii. la sécurité et le mieux-être des participants et de la communauté sportive;

iv. les risques et préjudices potentiels découlant d'une action ou d'une inaction, la sécurité étant primordiale;

v. la capacité d'identifier les parties et les témoins potentiels et d'obtenir des preuves suffisantes;

vi. l'intérêt supérieur du sport et de ceux qui y participent, dont le point de vue de la personne ou des personnes directement concernées, dans la mesure du possible.

1. Si une plainte déposée dans les cinq (5) ans suivant l'incident porte sur des allégations qui, si elles étaient prouvées, entraîneraient une sanction présomptive d'inadmissibilité, la plainte est acceptée.

c) Les plaintes pour maltraitance sexuelle peuvent être déposées en tout temps. Bien que toutes les plaintes soient examinées avec toute l'attention requise, la possibilité de donner suite à une plainte peut dépendre des preuves fournies, de l'identification des parties concernées et d'autres facteurs nécessaires à un processus équitable et efficace.

16. Un participant adulte qui reçoit des renseignements ou a connaissance d'une interaction, d'un incident, d'un évènement ou d'une situation et qui soupçonne raisonnablement qu'un enfant a été victime d'un acte de maltraitance, dont un abus sexuel, signale immédiatement les faits présumés aux autorités locales.

NORME À APPLIQUER

17. Si un participant ou toute autre personne dépose une plainte comportant des allégations qui seraient considérées comme de la maltraitance ou un comportement prohibé en vertu du CCUMS ou de toute autre norme de conduite actuellement en vigueur, et que ces faits se sont produits à une époque où un autre processus de plainte était en vigueur, la plainte sera traitée selon les processus de la présente politique, telle que modifiée de temps à autre.

18. Si elles sont connues, les normes de conduite en vigueur au moment où le ou les incidents ou évènements visés par la plainte auraient eu lieu seront appliquées.

19. Le médiateur ou l'arbitre déterminera, à sa seule discrétion, le choix de la norme de conduite à appliquer.

GESTIONNAIRE DE CAS

20. Quand une plainte est déposée par l'entremise du mécanisme désigné, le tiers indépendant nomme un gestionnaire de cas pour superviser la gestion et l'administration de la plainte conformément aux lignes directrices du MTPSSNB. Cette nomination ne peut faire l'objet d'un appel.

21. Le gestionnaire de cas a les responsabilités suivantes :

    a) Déterminer si la plainte relève de la compétence de la MTPSSNB et du champ d'application de la présente politique.

    b) Évaluer et déterminer s'il s'agit d'une plainte liée au CCUMS ou d'une plainte liée au jeu équitable.

    c) Déterminer si l'incident allégué doit faire l'objet d'une enquête.

    d) Déterminer si la plainte est frivole ou vexatoire, ou encore si elle a été déposée de mauvaise foi.

    e) Déterminer s'il y a lieu de regrouper les plaintes en un seul processus disciplinaire, si plusieurs personnes déposent des plaintes contre le même défendeur ou de multiples défendeurs pour des allégations de nature similaire ou survenues à peu près au même moment.

22. Le gestionnaire de cas décidera d'accepter ou non une plainte en fonction des facteurs décrits ci-dessus.

23. Si le gestionnaire de cas rejette une plainte, les raisons de ce rejet seront communiquées au plaignant et la plainte sera immédiatement rejetée[5].

24. Si la plainte ne répond pas aux critères d'admissibilité, le gestionnaire de cas peut orienter le plaignant ou lui donner accès à des services de facilitation et à des ressources de soutien pertinentes externes au processus officiel du MTPSSNB.

25. Si la plainte est liée au jeu équitable, le gestionnaire de cas la transmettra à l'OPS ou à l'OMS pertinent avec l'autorisation du plaignant.

    a) Si le plaignant ne donne pas son consentement au renvoi de sa plainte liée au jeu équitable à son OPS ou OMS, la plainte en question est retirée sans préjudice.

26. L'OPS ou l'OMS déterminera s'il convient d'accepter la plainte liée au jeu équitable conformément à ses politiques et procédures applicables.

[5] Comme indiqué dans les lignes directrices d'enquête du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), une plainte signalée ne devrait pas être qualifiée de vexatoire si la preuve révèle un fondement raisonnable pour déposer ou poursuivre l'allégation. Pour qu'une plainte soit considérée comme ayant été déposée de mauvaise foi, le gestionnaire de cas doit considérer qu'elle a été déposée consciemment dans un but malhonnête ou en raison de la sournoiserie morale du plaignant et que ce dernier avait une intention d'induire en erreur.

27. Si la plainte est acceptée, la décision sera communiquée au plaignant ou aux plaignants et au défendeur ou aux défendeurs.

28. Si une plainte relève de la compétence de la MTPSSNB, le gestionnaire de cas préparera un résumé de la plainte comprenant les allégations précises portées contre le défendeur et constituant la base de la suite du processus de plainte, qui sera remis au défendeur.

    a) La personne-ressource désignée de l'OPS ou l'OMP pertinent et de Sport N-B recevra un avis de la décision du gestionnaire du cas. Cet avis comprendra aussi un résumé du processus ainsi que de la durée de ce dernier, mais n'inclura aucun renseignement d'identification du plaignant.

29. La décision du gestionnaire de cas d'accepter, de rejeter ou de traiter autrement la plainte ne peut faire l'objet d'un appel.

30. Une fois la plainte acceptée, le gestionnaire de cas nommera un médiateur ou un arbitre à partir d'une liste tenue par Sport N-B.

31. Le MTPSSNB couvre tous les frais liés aux services de médiation ou d'arbitrage.

32. Si une plainte n'est pas acceptée, le gestionnaire de cas peut recommander aux parties de recourir à des ressources informelles de règlement des conflits en dehors du processus du MTPSSNB, dont les programmes décrits à l'annexe C. La participation à ce processus informel de règlement des conflits est volontaire.

RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS

33. Sport N-B appuie les principes du règlement extrajudiciaire des différends (RED) et s'engage à utiliser les techniques de négociation, d'arbitrage et de médiation comme moyens efficaces de régler les différends. Le RED permet également d'éviter l'incertitude, les coûts et les autres effets négatifs associés aux longues enquêtes et aux audiences et aux longs appels.

34. Toutes les parties sont encouragées à communiquer ouvertement, à collaborer et à utiliser des techniques de résolution de problèmes et de négociation pour résoudre leurs différends.

35. Sport N-B adopte comme position que les règlements négociés constituent la solution privilégiée, sauf quand le recours à un arbitrage est nécessaire pour assurer la reddition de comptes, ou lorsque la médiation n'est pas possible ou appropriée.

36. À la seule discrétion du médiateur ou de l'arbitre, diverses techniques de RED peuvent être utilisées au cours de la médiation. Ces dernières comprennent, sans toutefois s'y limiter, les séances virtuelles, les espaces physiques séparés ou l'usage d'un intermédiaire pour assurer un processus qui est équitable et qui tient compte des traumatismes.

37. Si un règlement négocié est conclu, le gestionnaire de cas en informe toutes les parties concernées, ainsi que l'OPS ou l'OMS concerné et Sport N-B. À la suite du règlement, toute mesure ou sanction est mise en œuvre conformément aux délais précisés dans la décision

négociée.

38. Si un règlement négocié provisoire est conclu et qu'il nécessite une mesure de la part de Sport N-B, ou encore d'un OPS ou un OMS, avant d'être exécuté, le règlement proposé est soumis à Sport N-B, ou encore à un OPS ou un OMS, aux fins d'approbation. Sport N-B, ou encore un OPS ou un OMS, peut approuver, rejeter ou proposer des modifications à un règlement à l'intérieur de trente (30) jours de la date à laquelle les parties en sont arrivées au règlement proposé. Toute décision de Sport N-B, ou encore d'un OPS ou un OMS d'approuver, de rejeter ou de proposer des modifications à un règlement négocié ne peut pas faire l'objet d'un appel.

39. Si Sport N-B, ou encore un OPS ou un OMS approuve, rejette ou propose des modifications à un règlement négocié, les parties peuvent poursuivre les négociations ou avoir recours à l'arbitrage.

40. Toute mesure devant être prise en raison du règlement proposé est menée à bien conformément aux délais précisés dans l'entente négociée, en attendant son approbation.

41. Les parties ne peuvent se retirer du règlement proposé tant que les mesures à prendre par Sport N-B, ou encore un OPS ou un OMS n'ont pas été approuvées.

42. Le non-respect d'un règlement négocié signé entraînera la suspension de la participation d'une personne concernée aux activités. L'OPS ou l'OMS pertinent examinera la levée de la suspension lorsque toutes les conditions définies dans le règlement négocié signé auront été remplies.

43. Tout règlement négocié sera définitif et contraignant pour les parties, et ne peut faire l'objet d'un appel.

44. Un accord de non-divulgation (AND) ou toute autre disposition de confidentialité conclue dans le cadre d'un règlement négocié ne peut empêcher la publication par un OPS ou un OMS ou un autre organisme de sport concerné de sanctions dans des registres, comme le registre public du PCSS, la base de données du CCES ou la base de données de l'ONS. Un AND ne peut être conclu si une plainte porte sur des allégations de maltraitance sexuelle, de manipulation et de transgression des limites, à moins qu'un tel accord :

    a) est le souhait et la préférence exprimés par le ou les plaignants;

    b) inclut la possibilité pour le ou les plaignants de renoncer à l'avenir à leur propre confidentialité, ainsi que le processus à suivre pour ce faire;

    c) s'aligne sur les principes du CCUMS;

    d) est d'une durée déterminée et limitée;

    e) n'a pas d'effet négatif sur l'un ou l'autre des éléments suivants :

        i. la santé ou la sécurité d'un tiers;

        ii. l'intérêt public.

45. Tout AND associé à une plainte portant sur des allégations de maltraitance sexuelle, de manipulation et de transgression des limites doit être examiné et approuvé par le médiateur ou l'arbitre, lequel peut, à sa seule discrétion, approuver ou rejeter l'AND ou y proposer des modifications.

    a) Toute décision d'approuver ou de rejeter l'AND, ou d'y proposer des modifications, ne peut faire l'objet d'un appel.

46. Si aucun règlement négocié n'est possible, l'affaire sera soumise à l'arbitrage.

MINEURS

47. Les plaintes peuvent être déposées par ou contre un participant mineur. Au cours de ce processus, un parent ou un tueur, ou encore un autre adulte, doit représenter le mineur. Si les circonstances l'exigent, on devrait envisager la préférence du mineur quant à son représentant.

48. Les communications du gestionnaire de cas, du médiateur ou de l'arbitre ou de l'arbitre d'appel (selon le cas) doivent être adressées au représentant du mineur.

49. Si le représentant du mineur n'est pas le parent ou le tuteur de ce dernier, il doit détenir une autorisation écrite du parent ou tuteur du mineur pour agir en cette qualité, à moins que le parent ou le tuteur ne soit impliqué dans la plainte ou autrement incapable d'agir dans l'intérêt supérieur du mineur.

50. Un mineur n'est pas tenu d'assister ou de participer à une audience orale, si elle a lieu, ou de participer à une enquête, si celle-ci est menée. Dans de telles circonstances, aucune conclusion défavorable ne peut être tirée à l'encontre du mineur.

51. Quand un mineur participe à une audience ou à une enquête, le médiateur ou l'arbitre peut mettre en place des mesures de protection appropriées pour préserver son mieux-être pendant toute la durée de sa participation.

52. Dans les cas où un mineur est le défendeur, la priorité sera accordée aux mesures et procédures de justice réparatrice.

ENQUÊTE

53. Dans des circonstances exceptionnelles où il est impossible de procéder de manière raisonnable sans qu'une enquête ait été menée, le gestionnaire de cas peut ordonner une enquête par un enquêteur indépendant avant de passer à la médiation ou à l'arbitrage.

54. Si une enquête menée par un enquêteur est nécessaire, le gestionnaire de cas désignera un enquêteur compétent dans la réalisation d'enquêtes sur des cas correspondant à la nature des allégations.

55. Les enquêtes doivent être réalisées avec délicatesse et respect pour le mieux-être de toutes les parties associées au processus. Une approche tenant compte des traumatismes devrait être

appliquée de façon constante pour veiller à un processus sécuritaire, équitable et respectueux.

56. Les lois et règlements provinciaux relatifs au harcèlement au travail peuvent s'appliquer à l'enquête si le harcèlement a été dirigé contre un employé dans le lieu de travail. L'enquêteur devrait examiner les lois et règlements sur la sécurité au travail, les politiques de l'OPS ou de l'OMS en matière de ressources humaines ou consulter des experts indépendants pour déterminer si les lois et règlements en question s'appliquent à la plainte.

57. L'enquêteur ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec les parties et ne devrait pas avoir eu de liens antérieurs avec le plaignant, le défendeur, l'OPS, l'OMS ou l'ONS.

58. L'enquêteur désigné aura toute latitude pour décider de l'approche de l'enquête et sera considéré comme un tiers neutre chargé de rechercher la vérité et de formuler des conclusions à la lumière des éléments de preuve recueillis au cours du processus d'enquête.

59. Lors de son enquête, l'enquêteur suivra les pratiques exemplaires en vigueur et acceptées en matière d'enquête, les principes d'équité et de justice naturelle, ainsi que toute loi ou tout règlement provincial applicable.

60. L'enquête peut prendre toute forme que l'enquêteur juge appropriée, dans le respect des lois et règlements provinciaux applicables. L'enquête peut comprendre ce qui suit :

    a) des entrevues avec le plaignant;

    b) des entrevues avec les témoins;

    c) l'exposé des faits (du point de vue du plaignant) préparé par l'enquêteur, reconnu par le plaignant et remis au défendeur;

    d) des entrevues avec le défendeur;

    e) un exposé des faits (du point de vue du défendeur) préparé par l'enquêteur, reconnu par le défendeur et remis au plaignant.

61. Si l'enquêteur a des soupçons raisonnables ou prend connaissance de preuves crédibles d'un comportement criminel, il en fait part au gestionnaire de cas. Ce dernier peut décider de signaler ou non ces constatations à la police, mais il est tenu d'informer la police si les constatations sont liées au trafic de substances ou à des méthodes interdites (comme indiqué dans la version de la *Liste des interdictions* de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur), à tout crime de violence ou de négligence à l'égard d'un enfant (de moins de 16 ans), à la fraude à l'égard d'un OPS ou d'un OMS (le cas échéant), ou à d'autres infractions où l'absence de rapport jetterait le discrédit sur Sport N-B ou encore sur l'OPS ou l'OMS.

62. Avant de faire un rapport à la police, le gestionnaire de cas doit tenir compte de la sécurité et du mieux-être des parties identifiées. Quand le signalement n'est pas exigé par la loi, le gestionnaire de cas doit déterminer si cette mesure mettrait un participant en danger et accorder la priorité à

la sécurité ce de dernier. Dans la mesure du possible, le participant devrait être associé au processus de prise de décision, car le signalement d'un cas de violence peut entraîner d'autres préjudices et priver le participant de ses moyens d'action.

63. Au terme de son enquête, l'enquêteur rédige un rapport qui comprend un sommaire des preuves recueillies auprès des parties à l'enquête, des témoins interrogés et des documents annexes. L'enquêteur établira la norme de conduite examinée, fournira une analyse des renseignements pertinents recueillis et formulera des conclusions fondées sur les preuves obtenues, notamment une justification des conclusions formulées. Les conclusions de l'enquêteur sont fondées sur la prépondérance des probabilités.

64. Toutes les parties sont tenues de coopérer pleinement à l'enquête.

65. Si un défendeur tente de contourner le processus en ne répondant pas à une plainte de manière approfondie ou en temps opportun, voire pas du tout, ou si le plaignant ou le défendeur, ou les deux, refusent de participer au processus d'examen ou d'enquête par un tiers, l'enquêteur peut aller de l'avant en fonction des renseignements mis à sa disposition par le plaignant et tout témoin interrogé dans le cadre du processus

66. Le gestionnaire de cas peut décider de communiquer aux parties le rapport d'enquête complet ou une version anonymisée ou expurgée afin de protéger l'identité des témoins. Cette décision ne peut faire l'objet d'un appel.

MESURES PROVISOIRES

67. Des mesures provisoires peuvent être imposées de manière raisonnable et proportionnée, sans limitation, en tenant compte des facteurs suivants :

    a) La sécurité ou le mieux-être de tout participant et de la communauté sportive provinciale;

    b) La gravité des allégations ainsi que les faits et les circonstances de l'affaire;

    c) Les risques et préjudices potentiels découlant d'une action ou d'une inaction;

    d) L'intérêt supérieur du sport et de ceux qui y participent;

    e) L'incidence des mesures sur le défendeur;

    f) L'intégrité du processus.

68. Si jugée pertinente ou nécessaire en fonction des circonstances, l'imposition d'une mesure provisoire immédiate peut être appliquée à tout participant par un OPS ou un OMS dont le défendeur est membre après quoi d'autres mesures disciplinaires ou sanctions peuvent être imposées en vertu de la présente politique.

69. L'OPS ou l'OMS peut déterminer qu'un incident présumé est d'une gravité telle qu'il justifie l'imposition de mesures provisoires à un défendeur en attendant la fin d'une enquête, d'un

processus pénal, ou d'un processus de médiation ou d'arbitrage.

70. Quand il reçoit et accepte une plainte, le gestionnaire de cas peut soumettre des recommandations non contraignantes à un OPS ou un OMS dans un résumé de la plainte concernant des mesures provisoires immédiates à l'endroit d'un défendeur membre de l'OPS ou OMS si l'un ou l'autre de ces derniers n'a pas déjà imposé de telles restrictions.

    a) Ces recommandations ne peuvent faire l'objet d'un appel.

    b) Un OPS ou un OMS n'est pas tenu de suivre les recommandations du gestionnaire de cas quant à la mise en œuvre des mesures provisoires.

71. Tout défendeur à l'encontre duquel une mesure provisoire est imposée peut présenter une demande préliminaire au médiateur ou à l'arbitre (une fois nommé) pour que la mesure provisoire soit levée. Dans de telles circonstances, l'OPS ou l'OMS pertinent a la possibilité de présenter ses observations, à l'oral ou à l'écrit, au sujet de la demande de levée de la mesure provisoire formulée par le défendeur. Les mesures provisoires ne peuvent être levées ou révisées que si le défendeur établit qu'il serait manifestement injuste de les maintenir à son endroit.

72. La décision du médiateur ou de l'arbitre sur la levée d'une mesure provisoire est rendue par écrit et dûment motivée, et ne peut faire l'objet d'un appel.

PROCESSUS D'AUDIENCE

73. Le gestionnaire de cas nommera un médiateur ou un arbitre à partir d'une liste tenue par Sport N-B. Une fois nommé, le médiateur ou l'arbitre sera le principal point de contact pour les parties, à moins d'indication contraire.

74. Le processus de plainte sera conforme aux exigences des lignes directrices du MTPSSNB.

    a) Selon ce qu'il juge approprié dans les circonstances, le médiateur ou l'arbitre déterminera le processus qui régira l'audience à la condition de ce qui suit :

        i. dans les cinq (5) jours suivant sa nomination, le médiateur ou l'arbitre contacte le ou les plaignants et le ou les défendeurs pour lancer le processus;

        ii. toutes les questions relevant de la présente politique, notamment les enquêtes, les entrevues, les réunions administratives et les audiences, peuvent se dérouler de façon virtuelle ou en personne;

        iii. le processus doit commencer dans un délai de trois (3) à cinq (5) jours à compter du premier contact du médiateur ou de l'arbitre avec les parties, à moins que des circonstances atténuantes ou des considérations de calendrier ne retardent raisonnablement le début de l'audience;

        iv. le médiateur ou l'arbitre déterminera s'il convient d'abord de soumettre l'affaire à la médiation. S'il estime que l'affaire ne devrait pas faire l'objet d'une médiation ou si l'une

des parties refuse d'avoir recours à la médiation, l'affaire sera directement soumise à l'arbitrage

v. le médiateur ou l'arbitre veille à ce que toutes les parties aient la possibilité de présenter des preuves d'une manière conforme aux règles de justice naturelle et d'équité procédurale, ce qui inclut, sans toutefois s'y limiter, la prise en compte des besoins particuliers des mineurs, des survivants de traumatismes et d'autres personnes vulnérables, ainsi que la mise en œuvre de mesures appropriées pour respecter la sécurité culturelle;

vi. le médiateur ou l'arbitre reconnaît la nécessité d'adopter une approche tenant compte des traumatismes et de la sécurité culturelle;

vii. rien n'est admissible en preuve lors d'une audience qui serait inadmissible devant un tribunal en raison d'un privilège reconnu en droit de la preuve ou en vertu d'une loi;

viii. si le médiateur ou l'arbitre accepte une demande de délai supplémentaire présentée par l'une ou l'autre des parties, il est habilité à imposer des conditions provisoires, en plus des mesures provisoires déjà en vigueur;

ix. les parties doivent recevoir ce qui suit :

   a. un avis approprié du jour, de l'heure et du lieu de tenue de l'audience, dans le cas d'une audience orale en personne ou d'une audience orale par téléphone ou par un autre moyen de communication;

   b. une copie de tous les documents écrits que les parties souhaitent voir examiner par le médiateur ou l'arbitre, laquelle sera fournie à toutes les parties par l'intermédiaire du gestionnaire de cas avant la tenue de l'audience;

x. les parties peuvent avoir recours à un représentant, à un conseiller ou à un avocat à leurs propres frais;

xi. si le défendeur reconnaît les faits de l'incident ou des incidents, il peut renoncer à l'audience, auquel cas le médiateur ou l'arbitre déterminera la sanction appropriée. Le médiateur ou l'arbitre peut toujours tenir une audience afin de déterminer la sanction appropriée;

xii. le processus à suivre, si une partie choisit de ne pas participer à l'audience;

xiii. le médiateur ou l'arbitre peut demander qu'une autre personne ou un autre organisme, participe à une audience et y fournissent des preuves, y compris un OPS ou OMS, à la condition que ladite participation est raisonnablement requise pour mener les procédures de façon efficace et qu'elle ne nuit pas aux intérêts des parties;

xiv. le médiateur ou l'arbitre peut intervenir quand des questions sont posées si ces

dernières sont appropriées ou risquent d'entraîner de la détresse aux participants ou aux témoins.

75. Le médiateur ou l'arbitre a le pouvoir de modifier une mesure provisoire et d'accorder une dispense en cas de non-respect des délais ou de tout autre vice de forme ou toute irrégularité, comme le prévoit la présente politique.

DÉCISION

76. Après avoir entendu l'affaire, le médiateur ou l'arbitre détermine s'il y a eu infraction et, le cas échéant, les sanctions à imposer.

77. Dans les sept (7) jours suivant la fin de l'audience, le gestionnaire de cas transmet à toutes les parties, dont l'OPS ou l'OMS, la décision écrite et motivée du médiateur ou de l'arbitre.

78. Dans des circonstances extraordinaires, le médiateur ou l'arbitre peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, la décision écrite complète devant être rendue avant la fin du délai de sept (7) jours.

79. Le médiateur ou l'arbitre peut confirmer ou rejeter la plainte.

    a) Si la plainte est confirmée, le médiateur ou l'arbitre peut imposer toute sanction jugée appropriée, y compris, sans toutefois s'y limiter, les sanctions prévues par le CCUMS, ou d'autres mesures que le médiateur ou l'arbitre, à sa seule discrétion, juge appropriées dans les circonstances.

    b) Si le médiateur ou l'arbitre estime qu'il n'y a pas eu d'infraction, la plainte est rejetée.

80. La décision du médiateur ou de l'arbitre est définitive et contraignante, et ne peut faire l'objet d'un appel que dans les conditions prévues à la section sur les appels ci-dessous.

81. La décision du médiateur ou l'arbitre prend effet à la date à laquelle elle est rendue, sauf décision contraire du médiateur ou l'arbitre. Elle s'applique automatiquement au défendeur, à moins que le médiateur ou l'arbitre ne le décide autrement.

82. Les OPS ou OMS dont fait partie le participant seront informés par courrier électronique des décisions ou sanctions imposées dans le cadre de la présente politique.

83. La décision du médiateur ou de l'arbitre comprend au moins les détails suivants :

    a) la compétence;

    b) résumé des faits et des preuves pertinentes;

    c) le cas échéant, la ou les dispositions particulières du CCUMS ou de la norme de conduite, des règles ou des règlements applicables qui ont été enfreintes;

d) la partie ou l'organisme, dont un OPS ou un OMS, responsable des coûts liés à la mise en œuvre de toute sanction;

e) l'OPS ou l'OMS responsable de vérifier si la personne sanctionnée respecte les modalités de la sanction;

f) les conditions de réintégration auxquelles le défendeur doit satisfaire, le cas échéant;

g) l'OPS ou l'OM responsable de veiller à ce que les conditions soient remplies;

h) toute autre directive susceptible d'aider les parties à mettre en œuvre la décision du médiateur ou de l'arbitre.

84. Si nécessaire, une partie, un organisme, un OPS ou un OMS responsable de la mise en œuvre ou du suivi d'une sanction peut demander des éclaircissements au médiateur ou à l'arbitre concernant la décision pour que cette dernière puisse être mise en en œuvre ou suivie de manière appropriée.

SANCTIONS

85. Avant de déterminer les sanctions, le médiateur ou l'arbitre évaluera les considérations relatives à l'imposition des sanctions telles qu'elles sont énoncées à l'article 7.4 du CCUMS.

86. Un seul facteur, s'il est suffisamment grave, peut suffire à justifier la ou les sanctions imposées. Une combinaison de plusieurs facteurs peut justifier des sanctions lourdes ou combinées.

87. Le médiateur ou l'arbitre peut appliquer les sanctions disciplinaires, seules ou combinées, prévues à l'article 7.2 du CCUMS, qu'il juge appropriées.

88. Les sanctions indiquées dans le CCUMS ne sont que des sanctions représentatives. Elles peuvent être modifiées en fonction des circonstances de l'infraction.

89. Sauf décision contraire du médiateur ou de l'arbitre, toute sanction disciplinaire (p. ex., une période de suspension) prend effet immédiatement et des délais sont prévus pour l'exécution d'autres sanctions, comme la présentation d'excuses écrites.

90. Le non-respect d'une sanction déterminée par le médiateur ou l'arbitre entraînera une suspension automatique jusqu'à ce que la sanction soit respectée.

91. La déclaration de culpabilité d'un participant, à quelque moment que ce soit, pour des infractions au *Code criminel* considérées comme une maltraitance ou un comportement prohibé en vertu du CCUMS, est automatiquement sanctionnée, conformément à l'article 6.2 du CCUMS.

92. Les constatations de maltraitance ou de comportement prohibé, comme indiqué à la section 7.3 du CCUMS, entraînent des sanctions présumées que le défendeur peut réfuter.

AUTRES CONSIDÉRATIONS

93. Le processus de traitement des plaintes est confidentiel et ne comprend que les parties, le gestionnaire de cas, le médiateur ou l'arbitre, l'OPS ou l'OMS pertinent et tout conseiller indépendant engagé par le gestionnaire de cas ou le médiateur ou l'arbitre. Une fois le processus entamé et jusqu'à ce qu'une décision soit rendue, aucune des parties (ou leurs représentants ou témoins) ne divulguera de renseignements confidentiels relatifs à l'appel à une personne non associée au processus, à moins qu'une partie ne soit tenue d'en informer un organisme tel qu'une fédération internationale ou nationale, Sport Canada ou un autre organisme de sport (p. ex., quand une suspension provisoire ou des mesures temporaires ont été imposées et qu'une communication est nécessaire pour assurer leur mise en œuvre), ou qu'un avis ne soit autrement requis par la loi.

94. Il se peut qu'il soit demandé au gestionnaire de cas et à l'OPS ou l'OMS de communiquer des renseignements pertinents aux autorités chargées de la protection de l'enfance et aux forces de l'ordre.

95. Les OPS ou les OMS conservent tous les dossiers pertinents conformément aux lois et règlements

applicables. Ces dossiers sont conservés dans un fichier confidentiel et seules les personnes autorisées ont accès à ces renseignements confidentiels.

VIOLATIONS DES PROCÉDURES

96. Ce qui suit est interdit à toutes les parties, dont les participants :

    a) faire intentionnellement de fausses déclarations, conformément à l'article 5.12 du CCUMS;

    b) entraver ou manipuler un processus du MTPSSNB ou de la présente politique, conformément à l'article 5.12 du CCUMS;

    c) exercer des représailles à l'encontre de toute personne qui soumet de bonne fois une plainte ou un appel dans le cadre du MTPSSNB ou de la présente politique, conformément à l'article 5.14 du CCUMS.

97. S'il est établi qu'un participant a commis l'une des infractions susmentionnées, il fera l'objet de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'inadmissibilité permanente.

Appels

1. La présente section porte sur les appels relevant de la compétence du MTPSSNB.

2. La possibilité de faire appel permet aux participants et aux OPS et OMS d'avoir accès à un processus d'appel équitable et rapide qui respecte les exigences des lignes directrices du MTPSSNB.

CHAMP D'APPLICATION DE LA SECTION SUR LES APPELS

3. La présente section sur les appels s'applique à tous les participants et aux OPS et OMS qui sont membres de Sport N-B et qui sont admissibles à la participation au MTPSSNB. Les appels peuvent être soumis en fonction de deux éléments :

    a) Tout participant, ou encore tout OPS ou un OMS directement concerné par une décision arbitrale définitive rendue par un médiateur ou l'arbitre nommé en vertu des lignes directrices du MTPSSNB et des politiques qui l'accompagnent peut faire appel de cette décision définitive, s'il existe des motifs suffisants pour l'appel en vertu des **motifs d'appel** énoncés ci-dessous.

    b) Tout participant directement concerné par une décision prise par un OPS ou un OMS a le droit de faire appel de cette décision en cas de manquement présumé d'un OPS ou un OMS à sa constitution, ses règlements administratifs ou ses politiques, s'il existe des motifs suffisants pour l'appel en vertu des **motifs d'appel** énoncés ci-dessous.

4. La présente politique **ne s'applique pas** aux décisions concernant l'un ou l'autre des cas suivants :

    a) l'emploi;

    b) les infractions liées au dopage;

    c) les règles du sport en question;

    d) les critères de sélection, les quotas, les politiques et les procédures établis par des entités autres qu'un OPS ou un OMS;

    e) la substance, le contenu et l'établissement des critères de sélection des équipes ou d'octroi de cartes;

    f) la nomination des bénévoles et des entraîneurs, ainsi que le retrait ou la résiliation de ces nominations;

    g) la budgétisation et l'exécution du budget;

    h) la structure opérationnelle d'un OPS ou d'un OMS et la nomination des membres des comités;

i) les décisions ou mesures disciplinaires prises dans le cadre des activités, des affaires ou des évènements organisés par des entités autres qu'un OPS ou un OMS;

j) les questions commerciales pour lesquelles il existe un autre processus d'appel en vertu d'un contrat ou de la loi applicable;

k) les décisions prises dans le cadre de la section sur les appels de la présente politique.

GESTIONNAIRE D'APPEL DÉSIGNÉ

5. Le tiers indépendant nommera un gestionnaire d'appel pour superviser le processus d'appel comme défini dans la politique.

6. Le gestionnaire d'appel ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts ni avoir de liens directs avec les parties, dont toute participation antérieure, à quelque titre que ce soit, dans l'affaire faisant l'objet de l'appel.

DÉLAI D'APPEL

7. Les participants ou encore les OPS ou les OMS qui souhaitent faire appel d'une décision définitive disposent de quatorze (14) jours, à compter de la date à laquelle ils ont reçu l'avis de la décision définitive faisant l'objet de l'appel, pour soumettre les éléments suivants, par écrit, au moyen du mécanisme d'avis déterminé :

   a) l'avis de l'intention de soumettre un appel;

   b) leurs coordonnées;

   c) le nom et les coordonnées du défendeur et de toutes les parties concernées lorsqu'ils sont connus de l'appelant;

   d) la date à laquelle l'appelant a été informé de la décision faisant l'objet de l'appel;

   e) une copie de la décision faisant l'objet de l'appel, ou une description de la décision, si le document écrit n'est pas accessible;

   f) les motifs de l'appel;

   g) les motifs détaillés de l'appel;

   h) tous les éléments de preuve à l'appui de ces motifs;

   i) le ou les recours demandés.

8. Un participant qui souhaite soumettre un appel au-delà de la période de quatorze (14) jours doit soumettre une demande écrite indiquant les raisons de la dérogation. La décision d'autoriser ou non un appel en dehors de la période de quatorze (14) jours sera prise à la seule discrétion du gestionnaire d'appel et ne pourra pas faire l'objet d'un appel.

MOTIFS D'UN APPEL

9. Une décision ne peut faire l'objet d'un appel sur son seul fondement. Un appel ne peut être examiné que s'il existe des motifs suffisants pour le justifier. Ces derniers comprennent le fait que l'OPS ou l'OMS, ou leur représentant désigné, ou encore le médiateur ou l'arbitre aurait agi de l'une ou l'autre des façons suivantes :

    a) a pris une décision qu'il n'avait pas l'autorité ou la compétence (comme indiqué dans les documents constitutifs applicables) de prendre;

    b) n'a pas suivi ses propres procédures (comme indiqué dans les documents constitutifs applicables, dont les lignes directrices du MTPSSNB);

    c) a pris une décision influencée par un parti pris (le parti pris étant défini comme un manque de neutralité tel que le décideur semble ne pas avoir pris en compte d'autres points de vue);

    d) a pris une décision déraisonnable.

EXAMEN DES APPELS

10. Le gestionnaire d'appel a les responsabilités suivantes :

    a) Déterminer si l'appel relève du champ d'application de la section sur les appels.

    b) Déterminer si l'appel a été soumis dans les délais prescrits.

    c) Décider s'il existe des motifs suffisants pour justifier l'appel.

11. Dans le cas d'un appel fondé sur le manquement présumé d'un OPS ou d'un OMS à sa constitution, ses règlements administratifs ou ses politiques, le gestionnaire d'appel doit déterminer si l'appelant a épuisé tous les processus internes de règlement des différends prévus par les politiques de l'OPS ou de l'OMS.

12. Le processus interne de règlement des différends de l'OPS ou de l'OMS est considéré comme épuisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

    a) L'OPS ou l'OMS a rendu une décision définitive dans le cadre de son processus d'appel interne.

    b) L'OPS ou l'OMS n'a pas appliqué sa politique d'appel interne dans des délais raisonnables ou pour des motifs raisonnables.

    c) L'OPS ou l'OMS a renoncé à l'obligation d'épuiser son processus d'appel interne.

13. Si le gestionnaire d'appel rejette l'appel en raison de motifs insuffisants, d'une soumission qui ne respectait pas les délais impartis ou du fait que l'appel ne relevait pas du champ d'application de la

présente politique, l'appelant sera informé par écrit des raisons de la décision en question. Cette dernière ne peut faire l'objet d'un appel.

14. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

15. Si le gestionnaire d'appel estime que les motifs d'appel sont suffisants, il désignera un seul arbitre pour entendre l'appel.

16. Si le caractère exceptionnel de l'affaire le justifie, le responsable d'appel peut, à sa seule discrétion, nommer trois (3) arbitres d'appel pour examiner l'affaire au sein d'un comité d'appel. Lorsque trois (3) arbitres d'appel sont nommés, le responsable d'appel désigne l'un d'entre eux pour assumer la présidence.

    a) Dans ces circonstances, toute allusion à un arbitre d'appel désigne un comité d'appel.

DÉTERMINATION DES PARTIES CONCERNÉES

17. Pour confirmer l'identification des parties concernées, le gestionnaire d'appel s'adresse à l'OPS ou l'OMS.

18. Le gestionnaire d'appel peut déterminer, à sa seule discrétion, si un participant ou un OPS ou un OMS est une partie concernée.

PROCESSUS DE L'AUDIENCE D'APPEL

19. Le gestionnaire d'appel notifie aux parties que l'appel sera entendu.

20. L'arbitre d'appel décidera ensuite de la forme sous laquelle l'appel sera entendu.

21. Cette décision est laissée à la seule discrétion de l'arbitre d'appel et ne peut faire l'objet d'un appel.

22. Si une partie choisit de ne pas participer à l'audience, celle-ci ira tout de même de l'avant.

23. Le format de l'audience peut comprendre une audience orale en personne, une audience orale par téléphone ou par d'autres moyens électroniques, une audience fondée sur l'examen des preuves documentaires soumises avant la tenue de l'audience, ou une combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie par les procédures que le gestionnaire d'appel et l'arbitre d'appel jugeront appropriées en fonction des circonstances. Les lignes directrices suivantes s'appliquent à l'audience :

    a) L'audience se tiendra dans un délai déterminé par l'arbitre d'appel.

    b) Les parties sont informées dans un délai raisonnable du jour, de l'heure et du lieu de tenue d'une audience orale en personne ou d'une audience orale par téléphone ou par voie électronique.

c) Une copie de tous les documents écrits que l'une des parties souhaite faire examiner par l'arbitre d'appel sera fournie à toutes les parties avant la tenue de l'audience.

d) Les parties peuvent être accompagnées d'un représentant, d'un conseiller ou d'un avocat, à leurs propres frais.

e) L'arbitre d'appel peut demander à toute autre personne de participer à une audience orale en personne ou d'une audience orale par téléphone ou par voie électronique, et d'y témoigner.

f) L'arbitre d'appel peut admettre comme preuve à l'audience tout témoignage oral, document ou élément pertinent à l'objet de l'appel, mais il peut exclure les preuves qui sont indûment répétitives et attribue à ces preuves le poids qu'il juge approprié.

g) Si une décision rendue dans le cadre de l'appel peut entraîner des conséquences sur une autre partie dans la mesure où cette dernière aurait recours à un appel en son nom propre, cette partie deviendra une partie concernée par l'appel en question et sera liée par le résultat de ce dernier.

24. Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre d'appel peut obtenir un avis indépendant.

PROCESSUS DE MÉDIATION OU D'ARBITRAGE

25. Le gestionnaire d'appel peut, le cas échéant, confirmer que les parties souhaitent procéder à un processus de médiation ou d'arbitrage.

26. Les parties peuvent convenir, par écrit, d'avoir recours au processus de médiation ou d'arbitrage décrit ci-dessus pour tenter de résoudre l'appel.

27. L'arbitre d'appel déterminera les étapes appropriées à suivre dans le cadre du processus de médiation ou d'arbitrage.

DÉCISION D'APPEL

28. L'appelant doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que l'OSP ou l'OSM, ou encore le médiateur ou l'arbitre, selon le cas, a commis une erreur telle que décrite dans la section sur les motifs d'appel de la présente politique et que cette erreur a eu un effet important sur la décision ou le décideur.

29. L'arbitre d'appel rend sa décision écrite et motivée dans les quatorze (14) jours suivant la fin de l'audience. Dans sa décision, il n'a pas plus d'autorité que le décideur initial.

30. L'arbitre d'appel peut prendre l'une ou l'autre des décisions suivantes :

a) Rejeter l'appel et confirmer la décision faisant l'objet de l'appel.

b) Accueillir l'appel et renvoyer l'affaire au décideur initial pour qu'il prenne une nouvelle décision.

c) Accueillir l'appel et modifier la décision.

31. Dans des circonstances exceptionnelles, l'arbitre d'appel peut également déterminer si les coûts de l'appel seront imputés à l'une ou l'autre des parties. En évaluant les coûts, l'arbitre d'appel tiendra compte de l'issue de l'appel, ainsi que de la conduite et des ressources financières des parties respectives.

32. La décision écrite et motivée de l'arbitre d'appel est communiquée à toutes les parties, au gestionnaire d'appel et à l'OPS ou l'OMS, selon le cas, dans les quatorze (14) jours suivant la fin de l'audience.

33. Dans des circonstances extraordinaires, l'arbitre d'appel peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la conclusion de l'audience, la décision écrite complète devant être rendue dans les quatorze (14) *jours* suivant la fin de l'audience.

DÉLAIS

34. Si les circonstances de l'appel sont telles que le respect des délais décrits dans la présente politique ne mènera pas à une résolution opportune de l'appel, le gestionnaire d'appel ou l'arbitre d'appel peut demander que ces délais soient révisés.

CONFIDENTIALITÉ

35. Le processus d'appel est confidentiel et ne concerne que les parties, l'OPS ou l'OMS, le gestionnaire d'appel, l'arbitre d'appel et tout conseiller indépendant de l'arbitre d'appel. Une fois le processus entamé et jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue, aucune des parties (ou leurs représentants ou témoins) ne divulguera de renseignements personnels confidentiels relatifs à l'appel à quiconque n'est pas associé au processus, à moins que l'OPS ou l'OMS ne soit tenu d'en informer un organisme tel qu'une fédération internationale, Sport Canada ou un autre organisme de sport, ou que l'avis soit autrement requis par la loi.

36. Aucune des parties (ni leurs représentants ou témoins) ou organismes ne divulguera de renseignements confidentiels liés à l'appel à une personne qui n'est pas associée au processus, à moins que l'OPS ou l'OMS ne soit tenu d'en informer un organisme comme un ONS ou un autre organisme de sport, ou que l'avis ne soit autrement requis par la loi.

37. L'arbitre d'appel peut imposer des sanctions ou des mesures disciplinaires supplémentaires lorsqu'il y a manquement à l'obligation de confidentialité.

ANNEXE A. MÉCANISME DE SIGNALEMENT

Toutes les plaintes et tous les appels doivent être signalés à l'aide du portail en ligne sécurisé d'ITP Sport. Ce service est accessible en plusieurs langues, 24 h/24, 7 j/7, à :

https://nb.itpsport.ca

Une fois que la plainte ou l'appel est déposé, un rendez-vous téléphonique peut être organisé avec un gestionnaire de cas ou un gestionnaire d'appel, s'il y a lieu.

ANNEXE B. SafeZone

1. SafeZone est une ressource conçue pour aider les participants, les leaders et les représentants à gérer les préoccupations, les conflits et le processus de plainte.

2. SafeZone offre un espace confidentiel et accueillant aux personnes. Celles-ci peuvent y obtenir des conseils sur des questions comme le harcèlement, l'intimidation, la violence ou d'autres formes de maltraitance.

3. SafeZone aide les participants à comprendre les démarches et les options à leur disposition avant de soumettre une plainte en vertu du *MTPSSNB*.

4. Pour envoyer une demande à SafeZone, veuillez utiliser le portail en ligne sécurisé d'ITP Sport à https://nb.itpsport.ca. Une fois la demande envoyée, un rendez-vous téléphonique avec un spécialiste de SafeZone pourra être organisé, s'il y a lieu.

5. Pour avoir d'autres détails sur SafeZone, veuillez consulter la page Web ici.

NOTE : Dans le présent document, le masculin englobe le féminin pour faciliter la lecture du texte.